

Ordonnance de Charles VI fixant le prix auquel auront cours, à partir du 1^{er} mai, les monnaies d'or et d'argent.

21 avril 1725.

Bruxelles, 24 avril 1725.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi de Germanie, de Castille, de Léon, d'Aragon, etc.

Comme, pendant les guerres et différentes conjonctures de temps arrivées en nos Pays-Bas depuis le trépas de feu notre très-cher et très-ami oncle le roi d'Espagne Charles II, de glorieuse mémoire, on a introduit la diversité de l'évaluation des monnoies d'or et d'argent aux coins et armes de nos prédécesseurs et autres, qui avoient cours en nosdits pays en argent de change et en argent courant, et qu'on a évalué et donné cours à plusieurs monnoies étrangères au delà de leur juste valeur; et convenant, pour le plus grand bien de notre royal service et celui de nos sujets, que le prix et cours des monnoies soit réglé comme il a été pratiqué en 1698, en rétablissant l'argent de change au lieu de l'argent courant, et que le prix des monnoies étrangères dont nous permettons le cours soit réglé sur le pied des anciennes monnoies, nous avons, par avis de notre conseil d'Etat, ouï les conseillers intendants provisionnels de nos finances, ceux de nos chambres des comptes et nos maîtres généraux de monnoie, et à la délibération de notre très-cher et très-ami cousin Virie-Philippe-Laurent, comte de Daun, prince de Thiano, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général de nos Pays-Bas, trouvé bon de statuer et ordonner, ainsi que nous statuons et ordonnons par la présente, qu'après le 1^{er} de mai prochain, les hausses des espèces d'or et d'argent à un prix courant viendront à cesser, et que lesdites espèces d'or et d'argent devront désormais être échillées et reçues au pied et poids d'échange établi et ordonné par les anciens placards sur ce émanés par nos prédécesseurs, et nommément par celui du 3 janvier 1698, mentionné ci-dessus (1), lesquels placards et ordonnances demeureront

(1) *Placards de Brabant*, t. V, p. 494.

en leur pleine force et vigueur, pour autant que par les présentes il n'y est autrement disposé, savoir :

MONNOIES D'OR.

Les doubles souverains d'or, tant aux coins et armes des rois d'Espagne, nos prédécesseurs, qu'à ceux des archiducs Albert et Isabelle, de glorieuse mémoire, pesant sept esterlins et huit as, à quinze florins.

Le lion d'or ou simple souverain auxdits coins et armes, pesant trois esterlins et vingt as, à sept florins dix patards.

Autre simple souverain fait d'or de ducat desdits archiducs, pesant trois esterlins, onze as et trois quarts, à sept florins dix patards.

Le demi-souverain desdits archiducs, pesant un esterlin et vingt-six as, à trois florins quinze patards.

Le double tiers dudit simple souverain aussi fait d'or de ducat, pesant deux esterlins huit as et un quart, à cinq florins.

Les écus d'or nouveaux aux coins et armes desdits rois d'Espagne et de ceux desdits archiducs, pesant deux esterlins sept as et demi, à quatre florins dix patards.

Les pistoles d'Espagne et celles de France, pesant quatre esterlins et quatorze as trébuchant, à neuf florins.

Les demi-pistoles, tant d'Espagne que de France, pesant deux esterlins sept as trébuchant, à quatre florins dix patards.

Les doubles pistoles, tant d'Espagne que de France, pesant huit esterlins et vingt-huit as, à dix-huit florins.

Les quadruples pistoles, tant d'Espagne que de France, pesant dix-sept esterlins et vingt-quatre as, à trente-six florins.

Les ducats d'Espagne, desdits archiducs, d'Italie, de nos royaumes de Hongrie et de Bohême, de Pologne, des Provinces-Unies et autres, forgés en Allemagne au pied de l'Empire, pesant deux esterlins neuf as trébuchant, à cinq florins.

Les doubles ducats, pesant quatre esterlins et dix-huit as trébuchant, à dix florins.

Les doubles albertins de par deçà, pesant trois esterlins onze as et trois quarts, à six florins et quinze patards.

Les simples albertins, pesant un esterlin et vingt-neuf as, à trois florins sept patards et demi.

Les écus de France, pesant deux esterlins et sept as trébuchant, à quatre florins dix patards.

Les guinées d'Angleterre, pesant cinq esterlins seize as, à onze florins trois patards et demi.

Les demi-guinées, pesant deux esterlins et vingt-quatre as, à cinq florins onze patards et trois liards.

Les nobles à la rose d'Angleterre, pesant cinq esterlins, à onze florins.

Les demis, pesant deux esterlins et seize as, à cinq florins dix patards.

Les quarts, pesant un esterlin huit as, à deux florins quinze patards.

Les angelots d'Angleterre sans O sur la nef, pesant trois esterlins dix as trébuchant, à sept florins six patards.

Les demis, pesant un esterlin vingt et un as, à trois florins treize patards.

Les quarts, pesant vingt-six as trébuchant, à un florin seize patards et demi.

Les ryders d'or de Hollande, pesant six esterlins et demi, à treize florins et trois patards.

Les demi-ryders d'or, pesant trois esterlins et huit as, à six florins onze patards et demi.

Les louis d'or au soleil fabriqués en France, pesant cinq esterlins et dix as, à dix florins seize patards.

Les doubles louis d'or au soleil de la même fabrique, pesant dix esterlins vingt as, à vingt et un florins et douze patards.

Les demi-louis d'or au soleil de la même fabrique, pesant deux esterlins et vingt et un as, à cinq florins huit patards.

Les louis d'or portant, d'un côté, l'effigie du roi de France Louis XV et, de l'autre côté, quatre écussons en croix écartelés des armes de France et de Navarre, du poids de sept esterlins trente et un as et demi, à seize florin cinq patards, et les demis à proportion.

Les louis d'or fabriqués en France en conséquence de l'édit du mois de mai 1718, à la croix de Malte, le surtout de France, pesant six esterlins douze as, à douze florins dix-sept patards.

Les léopolds d'or de Lorraine, pesant six esterlins onze as et un quart, et de titre de vingt et un carats sept grains en aloi, à douze florins quinze patars; les demis à proportion.

Le tout au remède de deux as sur les espèces d'or. Et au cas qu'aucunes desdites espèces se trouvassent plus légères que dit est, se payera pour chacun as défailant deux patards, et ce tant seulement jusques à six as inclus pour lesdites espèces d'or, tant simples que doubles.

MONNOIES D'ARGENT.

Les ducats d'argent aux coins et armes des rois d'Espagne, nos prédécesseurs, et de ceux desdits archiducs, pesant vingt et un esterlins et six as trébuchant, à trois florins.

Les demi-ducats, pesant dix esterlins et dix-neuf as, à un florin et un patard.

Les souverains d'argent, dits patacons, pareillement auxdits coins et armes d'Espagne et desdits archiducs, ensemble les vieux dalders à la croix de Bourgogne forgés par deçà, pesant dix-huit esterlins et douze as, à quarante-huit patards.

Les demi-patacons, pesant neuf esterlins et six as, à vingt-quatre patards.

Les quarts des patacons du poids et à l'avenant des entiers, à douze patards.

Les pièces de six patards, dites escalins, forgées auxdits coins et armes et à ceux desdits archiducs, à six patards.

Les pièces de trois patards, forgées par deçà aux coins et armes desdits archiducs, et nulles autres, à trois patards.

Les pièces de quatre, deux et un patard, tant de l'ancienne que de la nouvelle fabrication de par deçà, à un, deux et quatre patards.

Les ducats de Liège, pesant vingt et un esterlins et six as, à trois florins.

Les demi-ducats, pesant dix esterlins dix-neuf as, à un florin dix patards.

Les ryders d'argent de Hollande, pesant pareillement vingt et un esterlins et six as, à trois florins.

Les demi-ryders d'argent, pesant dix esterlins et dix-neuf as, à un florin dix patards.

Les écus blancs de France, pesant dix-sept esterlins et vingt-quatre as, à quarante-huit patards.

Les demi-écus blancs, pesant huit esterlins et vingt-huit as, à vingt-quatre patards.

Les quarts desdits écus blancs, du poids et à l'avenant des entiers, à douze patards.

Les pièces de quatre livres de France fabriquées ès pays conquis, pesant vingt-quatre esterlins seize as, à trois florins quatre patards.

Les demies, pesant douze esterlins huit as, à trente-deux patards.

Les quarts, pesant six esterlins quatre as, à seize patards.

Les huitièmes, pesant trois esterlins deux as, à huit patards.

Les patacons de Liège, pesant dix-huit esterlins et douze as, à quarante-huit patards.

Les demi-patacons, pesant neuf esterlins et six as, à vingt-quatre patards.

Les quarts desdits patacons, du poids et à l'avenant des entiers, à douze patards.

Les patacons de Hollande, pesant dix-huit esterlins et douze as, à quarante-huit patards.

Les demi-patacons, pesant neuf esterlins et six as, à vingt-quatre patards.

Les pièces de vingt-huit patards fabriquées ès Provinces-Unies, pesant environ douze esterlins, à vingt-quatre patards.

Les escalins desdites provinces indifféremment, à cinq patards.

Les doubles ou pièces de deux patards desdites provinces, à un patard et demi.

Les nouvelles pièces d'argent de France à trois couronnes, du poids de dix-neuf esterlins vingt-sept as, à deux florins quatorze patards; les demies et quarts à proportion.

Les écus d'argent de France portant, d'un côté, l'effigie du roi Louis XV et, de l'autre côté, les armes de France et de Navarre, du poids de seize esterlins, à deux florins quatre patards.

L'écu d'argent de Lorraine, pesant douze esterlins six as et demi, de titre de neuf deniers sept grains en aloi, à vingt-huit patards; le demi et le quart à proportion.

Nous ordonnons à nos maîtres ajusteurs des poids, balances et biquets de faire les poids ci-dessus exprimés, afin que le public en puisse être pourvu, et ne point prétexter cause d'ignorance du vrai poids desdites espèces d'or et d'argent.

Nous déclarons billon toutes les espèces d'or et d'argent qui sont visiblement rognées, lavées, rompues, bordées, soudées, clouées ou autrement chargées, comme aussi toutes les espèces d'or et d'argent n'étant spécifiées et allouées ci-dessus.

Voulons et ordonnons que personne ne les pourra présenter, bailler ou recevoir à quelque prix que ce soit, ni celles permises à plus haut prix qu'est porté ci-dessus, à peine de forfaire les pièces qui contre cette ordonnance seront échillées ou présentées, à la charge de celui qui les aura échillées ou présentées, ou la valeur d'icelles, au cas que le fait ne fût découvert à l'instant, et que, par-dessus ce, tant celui qui les aura échillées ou présentées que celui qui les aura reçues, seront pour la première fois condamnés au quadruple de la valeur de chacune pièce valant cinq patards ou davantage, et au regard de celles de moindre valeur que cinq patards, en l'amende de vingt patards pour chacune pièce. Et au cas que ceux qui seront atteints et convaincus desdites contraventions soient marchands tenant boutique ou vendant à détail, ils seront, par-dessus ladite forfaiture et amende, pour la première fois suspendus de leur trafic, et sera leur boutique fermée le temps de trois mois; et s'ils sont marchands négociants en gros ou facteurs, ils seront contraints à s'absenter de la ville de leur résidence le temps d'un an, et pour la seconde fois ils seront, par-dessus ladite forfaiture et amende, bannis des pays de notre obéissance le temps de cinq ans.

Entendant qu'auxdites confiscations, forfaitures et amendes seront obligés non-seulement ceux qui personnellement auront fait ladite contravention, mais qu'un chacun devra répondre pour toute sa famille, les pères et mères pour leurs enfants, les maîtres et maîtresses pour leurs serviteurs et servantes; et, outre ce, seront icelles personnes ayant commis la contravention punies arbitrairement.

Et afin que tous nos sujets et autres sachent et entendent combien nous avons à cœur que cette notre ordonnance soit observée inviolablement, avons défendu, comme nous défendons très-étroitement par cette, l'entrée, introduction et amas dans nos pays des espèces de billon ensuivantes, n'étant propres qu'à être portées dans nos monnoies et converties en deniers d'or et d'argent à nos coins et armes, à savoir: les pièces de quatre, trois, un patard, et de cinq gros d'Hollande, Zélande et d'autres provinces étrangères; item dalders de Liège et de Sedan; item pièces de trois patards six deniers de France; item liards de Liège, de Zélande et duytes d'Hollande, à peine que les auteurs de semblable entrée ou amas seront punis comme larrons publics, et que les coopérateurs, comme bateliers, charretiers, messagers ou autres qui auront sciemment amené et fait entrer en nos pays lesdites espèces, forfairont leurs bateaux, chariots et chevaux, par-dessus amende arbitraire et la confiscation des marchandises dans lesquelles ledit billon sera trouvé emballé ou mêlé, soit qu'elles appartiennent aux étrangers, soit à aucun de nos sujets, et que ceux qui auront eu connoissance de semblables personnes faisant entrer et distribuer lesdits billons sans les dénoncer, seront punis par bannissement, confiscation des biens ou d'autre peine plus griève ou moindre, selon la circonstance du fait.

Au regard des autres espèces déclarées billon, propres à livrer en nosdites monnoies, lesquelles aucuns voudroient faire venir pour être converties en deniers de nos coins et armes, ce que n'entendons empêcher, nous ordonnons que ceux, soit nos sujets ou autres, qui des pays voisins ou autres plus éloignés feront audit effet apporter par deçà telles espèces et billon, seront tenus de donner à connoître à l'officier de la première ville d'entrée de nosdits pays le jour de l'arrivée dudit billon, ou bien à ceux de nos tonlieux ou licentes audit lieu d'arrivée la qualité et quantité dudit billon, et déclarer en quelle desdites monnoies ils entendent l'envoyer, et de ce prendre certificat pertinent auparavant de le pouvoir décharger ou faire passer plus avant, ou bien, si quelqu'un pour quelque considération ne pourroit ou voudroit faire telle déclaration à ladite ville d'entrée, ils seront obligés d'en faire avertissement, quinze jours auparavant, tant au magistrat de la ville de leur résidence ou leur greffier qu'au garde de la monnoie en laquelle ils prétendront livrer ledit billon, avec pareille déclaration de la qualité et quantité d'icelui: de quoi ceux qui le feront venir seront tenus de prendre certificat pertinent, à peine de la perte desdites espèces et billon et du quadruple de la valeur.

Et pour tant mieux découvrir ceux qui auront les premiers amené ou fait apporter en quantité lesdites pièces en nosdits Pays-Bas, tous ceux sous qui l'on aura trouvé aucunes d'icelles seront enquis et examinés par serment de qui ils les auront reçues, et ainsi de personne en personne jusques à celui qui ne saura renseigner et vérifier personne, en nosdits pays, duquel il les aura reçues; lequel nous voulons être puni comme premier auteur ayant apporté lesdites espèces, ou

autrement à l'arbitrage du juge, selon la circonstance du délit : accordant que ceux qui sans contrainte auront renseigné et vérifié leur auteur, seront quittes des peines et amendes par eux encourues à ce sujet.

Et pour éveiller les dénonciateurs en cet endroit, leur avons accordé et accordons la moitié dudit billon et de l'amende du quadruple.

Comme, depuis quelque temps en çà, l'on a découvert que l'on échille parmi le peuple grandissime quantité d'espèces, tant d'or que d'argent, forgées aux coins de nos prédécesseurs, et autres par nous permises, qui sont rognées, lavées d'eau-forte ou autrement diminuées de leur poids, nous voulons que ceux qui en seront trouvés coupables et pleinement convaincus soient exécutés, comme faux monnoyeurs, par le chaudron en huile et eau bouillante, avec confiscation de tous leurs biens.

Avons aussi ordonné aux généraux de nos monnoies, afin que personne n'ait prétexte d'échiller pièces d'or ou d'argent défendues ou non allouables, d'établir, partout où ils le jugeront nécessaire, des changeurs sermentés, dans le nombre par nous ci-devant fixé ou à fixer, et aux franchises dont ils ont joui jusqu'à présent, pour promptement recevoir lesdites pièces et en payer le juste prix selon la liste qui pour ce est expressément faite, laquelle ils devront avoir en leurs boutiques; et devront sciseller (1) et tailler en deux les pièces par eux changées et les envoyer en nos monnoies, à peine de confiscation d'icelles et autres amendes exprimées dans leur instruction.

Encore que le droit et autorité d'acheter billon d'or et d'argent appartient seulement à nous et à ceux qui de notre part à ce sont commis et autorisés, néanmoins sommes averti et informé que les orfèvres et autres se sont entremis de changer des espèces d'or et d'argent à leur mode et discrétion : c'est pourquoi avons défendu et défendons à tous orfèvres et autres, de quelle qualité ou condition qu'ils puissent être, d'acheter en nosdits pays aucunes espèces de monnoie déclarées billon ou non allouables, sans être à ce préalablement autorisés par commission et instruction desdits maîtres généraux des monnoies, et sur ce avoir prêté le serment pertinent, à peine de confiscation des espèces et matières ainsi changées et achetées et du double de la valeur d'icelles pour la première fois, et pour la seconde fois du quadruple et autre amende arbitraire.

Nous déclarons et ordonnons que les paiements de toutes sortes de dettes ou redevances, tant publiques que particulières, contractées avant le 1^{er} de mai prochain, comme aussi les salaires des ouvriers et domestiques, se pourront faire en monnoie ayant eu cours avant la publication de la présente, hormis les paiements des lettres de change, remboursements des deniers capitaux et des argents prêtés, qui devront être restitués dans la valeur qu'ils ont été prêtés, à moins qu'autrement auroit été stipulé et convenu.

De même les paiements des louages des maisons, des fonds et terres dont les termes seront échus avant ledit 1^{er} de mai prochain.

Nous déclarons aussi que les paiements des rentes constituées sur nos domaines, les états des provinces, villes ou autres communautés se pourront faire selon le cours de la monnoie ci-devant courante pour le premier canon ou demi échu avant le 1^{er} de mai prochain et qui se payera après, et toutes les autres années se payeront en argent de change.

Mais quant aux rentes constituées entre des particuliers, dont quelques années pourroient être échues avant le 1^{er} de mai prochain, elles pourront être payées en monnoie qui avoit cours à l'échéance desdites rentes.

Nous ordonnons que les capitaux des obligations et rentes créées et constituées en monnoie ci-devant haussée ou courante seront réduits en argent de change, et que les intérêts annuels en seront payés dorénavant en monnoie de change, à proportion de ladite réduction.

Nous déclarons pareillement qu'en ce qui regarde plusieurs autres points politiques du fait général des monnoies, les devoirs incombants aux officiers et suppôts d'icelles, le style et manière de procéder en matière de contravention au placard, les peines comminées contre les transgresseurs d'icelui, et tous autres cas concernant ledit fait qui ne sont point compris en la présente ordonnance, notre volonté et intention est qu'il soit pris recours au placard du 20 février 1652 (2), lequel demeurera en sa force et vigueur pour tout ce qui n'est ici autrement

(1) *Sciseller, scisailler, cisailier.*

(2) *Placards de Brabant, t. III, p. 563.*

disposé. Et afin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance et que chacun s'en puisse pourvoir, nous avons ordonné de le réimprimer.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux ceux de notre conseil d'État, président et gens de notre grand conseil, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, président et gens de notre conseil en Flandre, grand bailli de Hainaut, président et gens de notre conseil en Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, écoutète de Malines, bailli de Tournay et Tournaisis, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets à qui ce regardera, et à chacun d'eux en particulier et comme il lui appartiendra, que cette notre présente ordonnance ils publient incontinent et fassent publier par toutes les villes et lieux de leur juridiction, respectivement, où l'on est accoutumé de faire cris et publications, et au surplus la gardent, observent et entretiennent, fassent garder, observer et entretenir en tous ses points et articles selon sa forme et teneur, en procédant et faisant procéder contre les transgresseurs et les désobéissants par l'exécution des peines et amendes portées, sans dissimulation ni faveur : car ainsi nous plaît-il. En témoin de ce, nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles, le 21^e d'avril, l'an de grâce 1725, et de nos règnes, savoir : de l'Empire romain le quatorzième, d'Espagne le vingt-deuxième, et de Hongrie et de Bohême le quinzième.

Étoit paraphé ÉLIS^m v^t; plus bas étoit écrit : Par l'Empereur et Roi, signé F. GASTON CUVELIER, et scellé du grand scel de Sa Majesté en cire vermeille y pendant à double cordon de soie rouge, noire, blanche et jaune.